

# PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le 24 août 2007

Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Muriel LELEU  
Tel : 03 44 06 12 55  
Fax : 03 44 06 12 56  
[muriel.leleu@oise.pref.gouv.fr](mailto:muriel.leleu@oise.pref.gouv.fr)  
Réf :

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
MM. les Sous-Préfets (pour information)

Objet : Préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2008.  
P. J. : 1 fiche à retourner

Dans la perspective de la répartition 2008 de la dotation globale de fonctionnement, le ministère de l'intérieur recense, afin de les actualiser, un certain nombre de données.

La généralisation de l'exploitation des fichiers informatiques entre les services de l'Etat a contribué à réduire le nombre des informations à collecter par l'intermédiaire d'un support papier. La collecte d'éléments auprès des collectivités reste cependant utilisée pour :

- la longueur de la voirie communale,
- les transferts de produits fiscaux entre communes et groupements de communes à fiscalité propre,
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour cela, vous trouverez en annexe une fiche dans laquelle la rubrique I est pré-renseignée. Je vous précise que les rubriques II et III concernent l'exercice 2007.

## **I - LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE**

Le recensement concerne la longueur de voirie classée dans le domaine public communal **au 1er janvier 2007**. La fiche jointe indique le chiffre validé lors du dernier recensement. Vous indiquerez le nouveau chiffre si une modification de la longueur de voirie est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette modification ne sera prise en compte qu'à la condition expresse que la délibération du conseil municipal prévue à cet effet soit bien intervenue. Celle-ci devra d'ailleurs être jointe à la fiche de recensement que vous nous retournerez.

Je vous rappelle que la loi du 9 décembre 2004 n°2004-1343, de simplification du droit, a modifié le code de la voirie routière. Ainsi, le classement et le déclasserment des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable. Cependant, lorsque le classement ou le déclasserment a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies, l'enquête publique est nécessaire.

.../...

Sauf indication contraire de votre part, accompagnée de l'élément justificatif, avant le 31 octobre 2007, c'est le chiffre proposé qui sera communiqué au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

## **II - LES TRANSFERTS DE PRODUITS FISCAUX ENTRE COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES À FISCALITÉ PROPRE**

Il s'agit des transferts de taxe professionnelle (T.P.) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.).

Les transferts de cotisations peuvent avoir lieu dans deux hypothèses :

- a) versement par une commune à un groupement de communes ou un syndicat mixte, qui crée ou gère une zone d'activité économique, de tout ou partie de la part communale de T.P. ou de T.F.P.B. acquittée par les entreprises implantées dans cette zone d'activité ,
- b) répartition entre les communes membres d'un groupement de communes de tout ou partie des parts communales de T.P. ou de T.F.P.B. acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique située sur le territoire d'une seule commune ,

Les transferts visés ci-dessus ne peuvent avoir lieu que des communes vers d'autres communes ou groupements. Les transferts de produits de communes aux groupements ne donnent lieu à correction du potentiel fiscal de la commune et du groupement que dans l'hypothèse où le groupement est à fiscalité propre.

Pour me permettre de recenser ces transferts, vous voudrez bien compléter l'intégralité du cadre II, soit en qualité de commune transférante, soit en qualité de bénéficiaire. Lorsque le transfert "transite" par une structure intercommunale, il convient de n'indiquer que l'identité de la commune transférante et celle du destinataire final.

## **III- LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Elle constitue un des éléments du calcul de l'effort fiscal des communes.

Dans l'hypothèse où votre commune aurait perçu cette redevance en 2007, je vous serais obligé de bien vouloir renseigner la rubrique III de la fiche jointe et d'en décomposer le montant (redevance spéciale - redevance générale - redevance camping).

Pour les informations relatives aux paragraphes II et III, je vous rappelle qu'il est indispensable de me communiquer les justificatifs demandés.

Je vous remercie de me faire parvenir la fiche jointe, dûment complétée, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le 31 octobre 2007, terme de rigueur.**

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information que vous pourriez souhaiter, dans le cadre de ce recensement.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET